

VARIA

Ma valise est prête, par Jacques Mauffette.....	551
BIBLIOGRAPHIE.....	555
NOTARIAT.....	558
INDEX.....	559

LA DÉCHÉANCE DES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES ENTRE ÉPOUX À L'ÉPREUVE DU DROIT TRANSITOIRE DE LA RÉFORME DU DIVORCE (L. du 27 AVRIL 2007)

1. — La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce et plus particulièrement son droit transitoire a fait couler autant d'encre qu'elle a généré de décisions jurisprudentielles en sens divers. Si la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle ont eu l'occasion de se prononcer sur le droit transitoire des pensions alimentaires (1), l'application dans le temps de l'article 299 nouveau du Code civil, relatif à la déchéance des avantages matrimoniaux généralisée à tout époux et tout divorce, n'a pas encore été examinée par les juridictions suprêmes.

Deux thèses contraires s'affrontent sur la question du maintien d'une institution contractuelle ancienne au profit de l'époux institué divorcé avant le 1^{er} septembre 2007, tandis que le décès de l'instituant se produit après cette date.

Les cours d'appel de Mons et de Bruxelles (2) privent de ce bénéfice une ex-épouse divorcée par consentement mutuel et une ex-épouse bénéficiaire d'une ancienne assurance-vie, un cas fonctionnellement proche (3). Un arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 décembre 2014 (4) décide au contraire le maintien de l'institution.

Ce nouvel apport jurisprudentiel nous donne l'occasion de faire le point sur cette controverse.

(1) Not. C. const., 3 décembre 2008, n° 172/2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 100, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 14, note J.-C. BROUWERS, *J. Fam.*, 2009, p. 10, note P. SENAËVE, *R.A.B.C.*, 2009, p. 241, note S. BROUWERS, *J.T.*, 2009, p. 570, note J.-P. MASSON, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1095; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 450 et 451.

(2) Mons, 19 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 69, note C. DEVOERT, Bruxelles, 15 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 331 (sonum), *T. Not.*, 2012, p. 351.

(3) La présente note englobe la problématique des contrats d'assurance-vie entre époux par les articles 193 et 196 de la loi du 4 avril 2014, rend l'article 299 applicable à ce type de libéralité. L'application dans le temps des donations entre vifs conclues par les époux ne sera pas examinée.

(4) Voir cette *Revue*, 2015, p. 529.

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Liège concernent des ex-époux, mariés en 1969 sous le régime légal. De ce mariage sont nés deux enfants. Par acte passé devant notaire en 1995, le mari avait fait « donation » à son épouse, en cas de descendants, de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession et, outre l'usufruit légal du surplus, d'une alternance qui lui laissait la clause. Le divorce avait été prononcé en 1998 aux torts exclusifs de l'époux : son ex-épouse était « l'innocente ». Celui-ci décéda le 21 juillet 2010, sans avoir fait de testament. Suite à un désaccord entre les héritiers quant à cette libéralité *mortis causa*, le premier juge de la liquidation considéra qu'en application de l'article 299 nouveau du Code civil, l'épouse perdait, suite au divorce, le bénéfice de l'institution contractuelle.

La réformation de ce jugement par la cour de Liège dans un sens opposé à celui des cours de Bruxelles et Mons relance la controverse (I), invite à approfondir ses enjeux, notamment sur la nature des institutions en cause (II) et à réfléchir à la solution qui paraît la plus conforme aux attentes légitimes de chacune des parties (III).

I. LA CONTROVERSE RELANCÉE

2. — **Termes de la controverse.** De la motivation de l'arrêt de la cour de Liège ressortent clairement les deux thèses en présence sur l'application à la présente situation juridique des principes de non rétroactivité et d'application immédiate de la loi nouvelle (art. 2 C. civ.) (5) :

Si, comme le décide la cour et une partie de la doctrine (6), c'est au moment du prononcé du divorce que les effets de celui-ci quant aux avantages matrimoniaux sont (définitivement) fixés, leur application une loi entrée en vigueur après cette date violerait l'article 2 du Code civil. P. Senaev considère en effet que la perte de l'avantage pour l'époux coupable et son maintien pour l'époux innocent sont une relation légale qui naît définitivement entre les (ex-)époux dès le divorce (7). P. Mo-

(5) Pour les exposer, la cour se base sur les développements y consacrés par la cour d'appel de Mons (Mons, 19 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 69, note C. Devoert).

(6) P. SENAËVE, « Het overgangrecht van de echtscheidingswet », in *De hervorming van het echtscheidingsrecht. Commentaar op de wet van 27 april 2007*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 242 et 243; P. MOREAU, « La perte des avantages que les époux se sont faits par contrat de mariage ou durant le mariage », in *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (coord.), vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 344 à 347; J.-Ch. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not. belge*, 2007, pp. 629 et 630; J.-Ch. BROUWERS, « Le droit transitoire », in *Le nouveau droit du divorce (loi du 27 avril 2007)*, Intercalare, Rép. not., t. 1, liv. 6, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 57; J.-Ch. ANDRÉ-DUMONT, *Assurance vie des particuliers*, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 428; H. DE ROBE, *Assurance vie et droit patrimonial — Les héritiers et le conjoint*, exposé présenté au Luxembourg le 10 octobre 2009.

(7) P. SENAËVE, *op. cit.*, pp. 242 et 243.

reau, tirant davantage argument du caractère *contractuel* de l'institution, ajoute que les époux sont liés par un *contrat*, et qu'il y aurait rétroactivité si cet avantage était refusé à l'institué au jour du décès de l'instituant (8).

La seconde thèse, soutenue avec d'autres auteurs (9), répercutée par les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007 (10) et consacrée par les cours d'appel de Mons (assurance-vie) (11) et de Bruxelles (institution contractuelle) (12), impose de considérer que les effets juridiques de l'institution contractuelle ne sont pas entièrement accomplis tant que le décès de l'instituant n'est pas survenu. Jusqu'à cette date, par hypothèse postérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ils sont donc non définitifs. Le décès, dernier élément constitutif requis, constitue un effet futur d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne, pouvant sans rétroactivité se voir appliquer l'article 299 nouveau. Il importe peu que le divorce ait été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour autant que le décès intervienne après cette date (13).

Dans l'arrêt du 17 décembre 2014, la cour d'appel de Liège s'oriente vers la première thèse en relevant le caractère *hybride* de l'institution contractuelle, partageant selon elle la nature d'une donation (entre vifs) et d'un legs (biens à venir au décès de l'instituant).

(8) P. MOREAU, « La perte des avantages que les époux se sont faits par contrat de mariage ou durant le mariage », in *Libéralités et successions*, P. MOREAU (éd.), Limai, Anthemis, 2012, pp. 166 et 167.

(9) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 452 et *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 227, note 55; V. WYART, « La déchéance des avantages matrimoniaux : conséquence de la réforme du divorce », in *Conjugalité et décès*, A.-Ch. VAN GYSEL (éd.), Limai, Anthemis, 2011, pp. 326 et 327; G. VANSCHAALDEN, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht », *J. Fam.*, 2007/6-7, p. 162; K. VERSTRAETE, « Hervorming echtscheidingsrecht. Wet van 27 april 2007 betreffende de hervorming van de echtscheiding », *N.J.W.*, 2007, p. 645; F. BUYSENS, « Echtscheiding door onderlinge toestemming na de wet van 27 april 2007 », *Not. Fisc. M.*, 2008, pp. 18 et s.; S. LOUIS, « Le nouveau divorce par consentement mutuel », in *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 134 à 139.

(10) Y.-H. LELEU, « Note d'orientation relative au droit transitoire », in *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2006-2007, n° 51-234/018, p. 105.

(11) Mons, 19 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 69, note C. Devoert. Rendu en matière d'assurances de personnes, cet arrêt décide que « le maintien des avantages consentis pendant le mariage est un effet patrimonial de la situation légale en cours d'effets car l'institution contractuelle ne confère à l'institué qu'un droit éventuel. Des lors, comme la loi nouvelle doit s'appliquer aux situations non définitivement acquises, l'ex-époux ayant conservé le bénéfice d'une institution contractuelle doit en être inéluctablement privé par l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 ».

(12) Bruxelles, 15 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 331 (somm.). *J. Not.*, 2012, p. 351.

(13) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 452; Y.-H. LELEU, « Le droit transitoire », in *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Y.-H. LELEU et D. PHE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 180 à 181.

Rejoignant dans un premier temps l'argument de Senaev (14), elle précédera ensuite, à notre avis, de façon contradictoire, que le droit de l'épouse est né « en partie » lors du contrat par lequel l'époux lui a consenti une institution contractuelle, lui conférant la « qualité d'héritier » dont la concrétisation a eu lieu au décès de l'époux.

Mais ce sera davantage la volonté présumée de l'instituant, voire celle des deux ex-époux lors du divorce, qui emportera la conviction de la cour : notant que lors de la liquidation de leur régime matrimonial, les époux n'ont pas abordé spécifiquement l'institution contractuelle consentie en 1995, la cour en déduit que l'époux n'a jamais exprimé une volonté de révoquer la donation consentie à son ex-épouse en 1995 (15) et renverse la décision du premier juge.

II. SES ENJEUX

3. — **Modification des articles 299 et 300 sans disposition transitoire spéciale. Droit applicable.** Il est nécessaire de revenir aux sources des institutions en cause pour apprécier l'enjeu de cette controverse, qui mobilise des principes et options législatives bien supérieurs à leur déclinaison technique.

Témoin de l'ancien divorce « sanction », l'article 299 disposait que : « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avaient faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ». L'article 300 ancien « (ré)compensait » l'innocent mais seulement pour l'institution contractuelle (16). La logique se perdait car cet époux innocent se voyait déchu des autres avantages matrimoniaux (exemple : clause d'attribution intégrale de communauté ; articles 1429 et 1459 anc. C. civ.).

La loi du 27 avril 2007 mit un terme à cette trilogie surannée et sans logique. L'article 300 fut abrogé et le principe de déchéance contenu

(14) Et sur l'avis de V. WYART, lequel se rallie par ailleurs à notre thèse qu'il qualifie « d'une logique implacable », tout en déplorant le résultat auquel elle aboutit (contraire, selon l'auteur, aux « attentes légitimes » du conjoint innocent) (V. WYART, *op. cit.*, pp. 326 et 327).

(15) S'agissant en l'espèce d'une institution contractuelle entre époux faite en dehors du contrat de mariage, celle-ci aurait pu être révoquée *ad nutum* (M. VAN QUICKENBORNE, « Contractuele erfstelling », in *Algemeen Practische Rechtsverzameling*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, p. 105). Encore eut-il fallu qu'il soit informé de cette possibilité, ce que ne démontre pas (au contraire) la cour d'appel de Liège lorsqu'elle affirme que : « l'institution contractuelle n'avait pas été abordée spécifiquement lors de la liquidation du régime matrimonial ».

(16) « L'époux qui obtiendra le divorce conservera le bénéfice des institutions contractuelles faites à son profit sur son conjoint, encore qu'elles aient été stipulées réciproques et que la réciprocité n'ait plus lieu. Ce bénéfice peut faire l'objet d'une transaction après divorce ».

dans l'article 299 fut généralisé, neutralisé et renversé (17) : « sauf convention contraire, les époux perdent tous les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté mariage ». Désormais, la déchéance concerne tous les époux et tous les divorces, puisque l'*affectio maritalis* disparaît toujours en ces circonstances (18). La suppression de la condition relative aux torts se comprend aisément. L'exclusion ancienne du divorce par consentement mutuel était dangereuse pour les professionnels rédacteurs car les avantages subsistaient (19) en cas de lacunes du règlement transactionnel ou du contrat de mariage (20).

Le législateur de 2007 n'a toutefois pas donné à l'article 299 un règlement transitoire spécial (21).

Le principe de non-rétroactivité et d'application immédiate de la loi nouvelle, rappelé relativement à la présente problématique par les arrêts des cours d'appel de Mons (22), de Bruxelles (23) et de Liège, im-

(17) *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2006-2007, n° 51-2341/018, p. 32; Mons, 19 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 69, note C. DEVOET.

(18) Voy. Question n° 0160 de J. DE POTTER, du 29 avril 2008 (N), *Q.R.*, Ch. Repr., sess. 2007-2008, p. 4276.

(19) S. LOUIS, « Le nouveau divorce par consentement mutuel », in *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 134. Avant leur modification par la loi du 27 avril 2007, les articles 299, 300, 1429 et 1459 anciens du Code civil n'étaient pas applicables au divorce par consentement mutuel, probablement parce que la loi ne cherchait pas à connaître les torts dans ce type de procédure en divorce (E. WILLEQUET, *Du divorce. Commentaire du titre VI du Code civil*, (art. 229-305), Gand, H. Hoste, 1856, pp. 42, 249 et 275; Question n° 0160 de J. DE POTTER, du 29 avril 2008 (N), *Q.R.*, Ch. Repr., sess. 2007-2008, pp. 4271 et 4272). L'on maintenait les avantages alors que l'*affectio maritalis* disparaissait. Doctrine et jurisprudence considéraient en outre que le divorce n'emportait ni résolution tacite, ni caducité des droits visés par ces déchéances, ni *a fortiori* révocation des donations entre vifs avec, pour conséquence, le maintien des avantages et droits, indépendamment des torts, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel (S. LOUIS, *op. cit.*, p. 135; Y.-H. LELEU, « Le droit transitoire », in *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Y.-H. LELEU et D. PINE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 181; B. DESMARCAUX, « Verlies van voordelen in de zin van artikel 299 B.W. », *J. Not.*, 2002, p. 350). Sans doute, cette solution était-elle également justifiée par la circonstance que les époux pouvaient, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, opérer une *renonciation réciproque* aux institutions contractuelles et aux avantages dans leur *règlement transactionnel* (art. 1287 C. jud.; N. NIBOER, « Contractuele regelingen tussen echgenooten en samenwoners », *J.E.P.*, 2008, p. 130).

(20) Y.-H. LELEU, « Déchéance des avantages matrimoniaux. Article 299 C. civ. Droit transitoire de la loi du 27 avril 2007 », in *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (coord.), vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 295.

(21) Cet « oubli » n'en serait pas réellement un et tiendrait au fait que le législateur de 2007 s'est attaché à adopter des dispositions transitoires pour les seuls cas où il doit être dérogé aux principes généraux de droit transitoire (en ce sens : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 443; Question n° 0160 de J. DE POTTER, du 29 avril 2008 (N), *Q.R.*, Ch. Repr., sess. 2007-2008, p. 4274).

(22) Mons, 19 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 69, note C. DEVOET.

(23) Bruxelles, 15 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 331 (somm.), *J. Not.*, 2012, p. 351.

de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, auquel cas il convient d'appliquer le principe d'effet immédiat de la loi nouvelle.

4. — (suite) **Institution contractuelle et assurance-vie.** L'« institution d'un héritier par contrat » (28) est en effet un acte hybride (29) par lequel une personne (l'instituant) donne tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès à une autre (l'institué) (art. 1081 et s. C. civ.) (30). Qu'elle soit universelle, à titre universel ou à titre particulier, portant dans ce dernier cas sur un ou plusieurs biens déterminés (31), c'est à la date du décès qu'il convient de se placer pour déterminer son objet et ses effets (art. 1082 C. civ.) (32). C'est un pacte licite sur une succession non encore ouverte, laissant à l'instituant une capacité de disposition sur son objet.

Mélangant les caractères de donation entre vifs (33) et de disposition testamentaire, l'institution contractuelle entre époux, tout comme l'assurance-vie avec stipulation bénéficiaire (34), accessoire et irrévocable (35), ne peut en effet sortir ses effets qu'au décès de l'instituant.

(28) P. DELNOY, *Les libéralités et les successions — Précis de droit civil*, Mise à jour par P. MOREAU, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 77; G. VAN OOSTERWYCK, *Huwelijksvoordelen en contractuele erfstellingen*, T.P.R., 1985, p. 250.

(29) B. DELAHAYE, « Les libéralités (donations et testaments) », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique, I.V.I.* — IVIL3.0-2, J. FIERENS (éd.), Waterloo, Kluwer, 2013, p. 35.

(30) N. NIJBOER, *op. cit.*, p. 120; P. DELNOY, *op. cit.*, p. 17; G. VAN OOSTERWYCK, *op. cit.*, p. 249.

(31) B. DELAHAYE, *op. cit.*, p. 40; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, p. 85; N. NIJBOER, *op. cit.*, p. 121; G. VAN OOSTERWYCK, *op. cit.*, p. 249; A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 308.

(32) M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, p. 85.

(33) P. DELNOY, *op. cit.*, p. 77. À ce titre, elle obéit à des conditions de forme (articles 947, 1082, 1093 C. civ.) et de capacité (article 492/1, § 1^{er} et § 2, 1^{er} et § 2, 1^{er} C. civ.) identiques à celles-ci. Voy., pour plus de développements : P. DELNOY, *op. cit.*, pp. 42 à 52 et pp. 76 et 77.

(34) Y.-H. LELEU, « Déchéance des avantages matrimoniaux. Article 299 C. civ. Droit transitoire de la loi du 27 avril 2007 », in *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (coord.), vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 295; F. TAINMONT, « La désignation du bénéficiaire de la prestation d'assurance », in *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, F. TAINMONT (coord.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 140.

(35) Cette circonstance conduit certains auteurs à considérer que le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie constitue un *droit actuel sous condition suspensive du décès du bénéficiaire*, dont l'absence de révocabation inderogait l'application de l'article 299 nouveau, sous peine de rétroactivité. Nous n'en sommes pas convaincus. Tout comme en matière d'institution contractuelle, l'assurance-vie ne pourra être recueillie par le bénéficiaire désigné *qu'au moment et à la condition du décès du preneur* (et pour autant qu'il l'accepte). Le souscripteur obtient de l'assureur l'engagement de verser au bénéficiaire préalablement désigné, les prestations dues en cas de réalisation du risque, à savoir le décès (F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 142). En l'absence de précédents du preneur, le bénéficiaire de la prestation ne sera jamais dévolu à l'époux bénéficiaire mais au bénéficiaire subsidiairement déterminé au contrat, quand bien même le premier aurait accepté la prestation de son vivant (F. TAINMONT, *op. cit.*, pp. 140 et 144). Le droit n'est donc pas purement « actuel », mais certainement et pour partie, « éventuel ».

pliquent « qu'une loi nouvelle, même d'ordre public, ne s'applique pas, sauf dispositions contraires, aux situations nées et définitivement acquises sous l'empire de la loi ancienne » (24) et que « la loi nouvelle s'applique en principe immédiatement aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle pour autant que l'application de cette loi ne déroge pas à des droits déjà fixés de manière irrévocable » (25).

En miroir, le principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle implique que les contrats restent régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été conclus (26).

Or l'institution contractuelle et l'assurance-vie, en tant que situations juridiques à formation successive, font figure de cas d'école pour l'application de ces principes transitoires. Nous distinguerons trois cas, dont on rapprochera ensuite l'institution contractuelle (et incidemment l'assurance-vie) (27) :

— soit la constitution de la situation juridique n'a pas été réalisée, ni même commencée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Aucune difficulté de droit transitoire ne se pose. La loi nouvelle s'y appliquera en vertu du principe d'application immédiate;

— soit la constitution de la situation juridique a été entièrement réalisée sous l'empire de la loi ancienne, auquel cas seule cette dernière est applicable en vertu du principe de non-rétroactivité et, en matière contractuelle, de celui de survie de la loi ancienne.

— soit enfin, objet de notre propos en raison de la nature hybride de l'institution contractuelle, la situation juridique est en cours au moment

(24) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 332-335, n° 231 bis; P. ROUBIER, *Le droit transitoire. Confits des lois dans le temps*, Paris, Dalloz, 1993, pp. 177 et s.; Cass., 9 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1289, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1846; Cass., 14 mars 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 596, *J.T.T.*, 2005, p. 223, *Chron. D.S.*, 1995, p. 518, cités par l'arrêt précité de la cour d'appel de Mons du 19 janvier 2012.

(25) G. CLOSSER-MARCHAL, « Les règles de droit transitoire dans le Code civil et dans le Code judiciaire », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 563, n° 2, cité par l'arrêt précité de la cour d'appel de Mons du 19 janvier 2012; P. ROUBIER, *op. cit.*, pp. 293 et s. Selon la Cour de cassation, cet enseignement n'est pas contraire au principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles (Cass., 21 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 193).

(26) P. ROUBIER, *op. cit.*, p. 380; G. CLOSSER-MARCHAL, *op. cit.*, p. 581. Contractant sur un fond législatif ancien, les parties verraient leurs prévisions bouleversées si une loi nouvelle modifiant les dispositions du régime en vigueur au jour où le contrat a été conclu, pouvait modifier celui-ci : « Les lois nouvelles ne peuvent pas revenir sur le choix qui était accordé aux parties au jour où le contrat fut passé; ce choix avait un sens, celui de permettre aux contractants d'établir leur prévisions (...). C'est pour cette raison qu'en matière de contrats, le principe de non-rétroactivité cède la place à un principe plus ample de protection, le principe de survie de la loi ancienne. La règle de la non-rétroactivité ne pourrait en effet nous conduire qu'à la protection stricte des dispositions expressément contenues dans le contrat, et c'est inacceptable » (P. ROUBIER, *op. cit.*, pp. 391 et 392).

(27) P. ROUBIER, *op. cit.*, p. 185.

« simple exécution d'un droit précédemment — ne dépendant que de la survie — définitivement acquis » (45).

5. — **Proposition de solution en droit transitoire.** Les thèses en présence peuvent à notre avis être réconciliées en droit, par un raisonnement analogique avec le traitement en droit transitoire du testament et en quittant le réflexe de la protection des droits prétendus acquis (46). Il convient de distinguer la loi applicable au jour de la rédaction de l'acte fondateur de la situation juridique (donation, contrat de mariage, contrat d'assurance-vie, testament) de la loi applicable au jour du décès du preneur ou de l'instituant.

La loi ancienne, en vigueur au jour de la donation ou du contrat de mariage, doit continuer de régir les conditions de forme et de capacité (47), tandis que la loi nouvelle, pour autant qu'elle soit entrée en vigueur avant le décès de l'instituant, doit être appliquée immédiatement à la situation juridique non encore constituée qu'est l'institution contractuelle ou l'assurance-vie, quand bien même le divorce aurait été prononcé antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Ce divorce est sans incidence sur la constitution de l'institution concernée, qui ne sera définitivement qu'au jour du décès de l'instituant.

Le principe de survie de la loi contractuelle ancienne ne peut, selon nous, faire échec à cette thèse : l'institution contractuelle étant comme l'assurance-vie des contrats à formation successive, ils ne peuvent être considérés comme définitivement conclus au jour de la rédaction de leur acte constitutif.

Nous pensons également que la date du prononcé du divorce, ancrée par hypothèse dans le droit ancien, assure certes temporairement le maintien de l'institution (art. 300 anc. C. civ.), mais pas définitivement

(45) P. SENAËVE, « Het overgangsvaak van de echtscheidingswet », in *De hervorming van het echtscheidingsrecht. Commentaar op de wet van 27 april 2007*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 242 et 243.

(46) P. ROUBIER, *op. cit.*, pp. 309 à 314. Mais qu'est ce qu'un « droit acquis » ? Le recours à cette théorie en tant que solution aux conflits de lois dans le temps était déjà fermement critiquée par P. ROUBIER : « Si les auteurs sont tellement embarrassés pour fournir une définition claire du droit acquis, c'est parce qu'ils veulent lui donner un autre sens et une autre portée, et qu'ils entendent en réalité, sous le couvert de ce mot, fixer, de la manière qui leur paraît la meilleure, les véritables règles de solution des conflits de lois; ainsi compris, le droit acquis n'est plus qu'un pavillon qui couvre toute espèce de marchandises, et en se débarrassant de cette formule, on ne détruit rien de solide ni de sérieux » (P. ROUBIER, *op. cit.*, p. 168). Dans la problématique qui nous occupe comme dans d'autres se posant en droit de la famille, le concept de « droit acquis » ne fournit pas de réponse à la question transitoire posée.

(47) Voy. pour les conditions de forme, les articles 947, 1082, 1093 du C. civ. et, pour la condition de capacité, l'article 492/1, § 1^{er} et § 2, 1^{er} du C. civ. Pour de plus amples développements : P. DELNOY, *op. cit.*, pp. 42 à 52 et pp. 76 et 77.

tuant, pour autant que l'époux institué lui survive (36) et accepte sa succession (37), autant d'événements liés au décès et non au divorce des parties. L'institution ne confère donc à l'institué aucun droit dans la succession de l'époux instituant au jour du divorce (38), tout au plus des « espérances légitimes », à l'instar de tout successeur légal ou testamentaire (39). On en veut également pour preuve la circonstance qu'en cas de précédés de l'époux institué, l'objet de l'institution contractuelle ne pourrait pas être recueilli par les héritiers de cet dernier (art. 1093 C. civ.) (40).

L'acte constitutif de cette figure juridique paraît entraîner un effet immédiat : l'interdiction pour l'instituant de disposer à titre gratuit des biens en faisant l'objet (art. 1083 C. civ.) (41), mais ce n'est à nouveau qu'au moment du décès que l'institué pourra tenter une action sanctionnant le non-respect de cette obligation (42). En ce sens, l'objet de l'institution demeure dans le patrimoine de l'instituant jusqu'à son décès, sans droit conféré à l'institué avant cette date (43).

En dépit de ses analogies fortes avec le testament (44), certains estiment que l'incertitude relative à la survie de l'institué et, corrélativement, au précédés de l'instituant, ne modifie pas la nature contractuelle de l'institution. La survie de l'époux institué ne constituerait que la

(36) Voy., l'article 1093 C. civ.; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, pp. 105 et 392 et 393; A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 314. Il en est de même en matière d'assurance-vie : voy. note 34.

(37) P. DELNOY, *op. cit.*, p. 78. En matière d'assurance-vie, voy. la note 34.

(38) P. MOREAU, pourtant défavorable à notre thèse, confirme cette affirmation (P. MOREAU, *op. cit.*, p. 203; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, p. 105 et 392; A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 314). Il en est de même en matière d'assurance-vie : voy. note 34.

(39) P. DELNOY, *op. cit.*, p. 78. En matière d'assurance-vie, voy. la note 34.

(40) Idem en matière d'assurance-vie puisque si la prestation est en principe échu au bénéficiaire désigné (soit dans notre hypothèse l'époux), son précédés (et l'absence de désignation subsidiaire d'autres bénéficiaires) entraînera le versement de la prestation au preneur ou à la succession de celui-ci, et non à la succession du bénéficiaire précédés (art. 111 de la loi du 25 juin 1992 avec une exception contenue à l'article 109 mais ne concernant que le bénéficiaire descendant du preneur) (P. TANMONT, *op. cit.*, p. 144).

(41) N. NUBOER, *op. cit.*, p. 121; A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 312.

(42) P. DELNOY, *op. cit.*, p. 203; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, p. 105.

(43) En matière d'assurance-vie, la Cour constitutionnelle considère que l'objet de la donation par voie d'assurance-vie mixte est le capital (-décès) et non les primes (C. const., 26 juin 2008, J.T., 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCKON, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTRAËLE, *Rev. not. belge*, 2008, p. 574, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1065, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 312, note G. RASSON, R.G.A.R., 2008, n° 14450, note P. MOREAU). Ceci revient à considérer que le capital payé au bénéficiaire est un « avoir d'épargne » dont le preneur serait resté propriétaire jusqu'au jour de son décès (C. Devoet, « Libéralités, épargne par assurance-vie et fiscalité (1^{re} partie) », R.G.F., 2008, p. 25).

(44) Voy., à cet égard, P. ROUBIER, *op. cit.*, p. 184.

puisqu'il y a une des conditions de l'institution n'est pas encore réalisée (48).

La motivation de la cour d'appel de Liège ne surmonte pas les tentatives de l'institution et pourrait à notre avis justifier une censure par la Cour de cassation, soit pour contradictions dans les motifs, soit pour non-conformité à la nature légale de l'institution contractuelle. Si la cour affirme que le droit de l'épouse n'est né qu'en partie à la date de l'acte constitutif de l'avantage matrimonial, elle évoque dans le même temps une situation juridique non définitivement constituée à la date du divorce, à laquelle la loi nouvelle devrait s'appliquer. Elle atteste en outre qu'un acte dont la réalisation est postposée au décès de l'instituant ou du testateur ne peut conférer à la date de sa création la qualité d'héritier, mais tout au plus celle de *successible*.

III. « ATTENDRE, C'EST DÉJÀ VIVRE UNE RUPTURE ... » (49)

6. — Des successions postérieures au divorce? Le souci manifeste d'équité, sous-tendant, nous semble-t-il, la décision de la cour d'appel de Liège, amène une réflexion sur la succession postérieure au divorce. L'orientation actuelle de la jurisprudence restrictive que nous soutenons est-elle opportune? La réponse est, selon nous, fonction de l'objet de l'institution contractuelle.

Stipulée universelle ou à titre universel, comme dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Liège, l'institution contractuelle peut avoir pour objet l'ensemble des biens propres ou personnels que l'instituant laissera à son décès mais aussi *sa part dans la communauté dissoute ou dans les indivisions* (50). Par ailleurs, suite au divorce et à la liquidation du régime matrimonial, la part recueillie par l'ex-époux instituant dans la communauté ou dans les indivisions devient un bien personnel à ce dernier (article 1399, al. 1^{er} et 1430 C. civ.).

Le maintien de l'institution contractuelle en cas de décès après le divorce aura dans ce cas pour effet de transférer à l'ex-époux des biens constitués pendant la vie commune (des acquêts), mais aussi des biens qui ont toujours été propres à l'ex-époux. Le bénéfice recueilli ressem-

(48) Ceci sous réserve d'une disposition dérogatoire négociée incluse dans une convention préalable à divorce par consentement mutuel ou d'une disposition transactionnelle négociée lors du partage (art. 1287 C. jud. et art. 300 anc. C. civ.) : voy. point 8.

(49) Expression tirée du livre de Fernand OUELLETTE, « *L'acte ou un midi en novembre* », Montréal, Boréal Express, 1985.

(50) P. DELNOY, *op. cit.*, p. 80. L'institution contractuelle universelle ou à titre universel ne peut évidemment pas excéder la part recueillie par l'instituant suite à la dissolution du régime matrimonial. Les droits de l'instituant à cet égard s'éleveront en régie à la moitié des indivisions, du patrimoine commun ou de la communauté universelle (art. 1445 C. civ.), sous réserve d'une clause de partage intégral. Lorsque l'institution contractuelle a un objet supérieur à la part recueillie par l'instituant, elle ne pourra pas produire ses effets (M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, pp. 71 et 72).

blera alors à s'y méprendre (51) à celui résultant d'un apport conjugué à une attribution intégrale de communauté en faveur de l'ex-épouse divorcée (52), que la loi ancienne rendait caduc quels que soient les torts (art. 1429 et 1459 anc. C. civ.), sans pourtant que cette libéralité ne soit soumise au régime des avantages matrimoniaux à l'égard des enfants (art. 1464, al. 2 et 1465 C. civ.) (53).

Lorsqu'elle a été stipulée à titre particulier, l'institution contractuelle aura, il est vrai, un objet plus restreint et moins préjudiciable. Générant les mêmes espérances légitimes que celles d'un légataire particulier, son maintien postérieur au divorce pourrait paraître plus conforme aux attentes de l'institué et à la volonté de l'instituant.

Quant à la donation par voie d'assurance-vie, elle est en général constituée au moyen de prélèvements opérés sur les revenus communs, puis, suite au divorce et si le paiement des primes se poursuit, sur des revenus redevenus personnels au preneur. À cet égard, un parallèle peut être tracé quant à l'objet de la donation par voie d'assurance-vie et celui de l'institution contractuelle (à titre) universelle.

7. — Attentes légitimes en présence. S'agissant des *donations par voie d'assurance vie*, il peut, il est vrai, paraître plus juste de plaider le maintien de celles-ci au profit de l'ex-époux bénéficiaire, lorsque celui-ci a été désigné *nommément* à la convention (54). Le caractère contrac-

(51) Pour preuve, il existe des clauses insérées dans le contrat de mariage dont la rédaction trop générale génère un doute quant à leur qualification en libéralité ou au contraire, en avantage matrimonial : voy. Civ. Namur, 15 novembre 2013, *Rev. not. belge*, 2014, p. 248, note F. TAINMONT, qui a, selon nous, erronément qualifié de clause d'attribution intégrale de communauté une clause réalisant une institution contractuelle universelle et libellée maladroitement comme suit : « (les comparants déclarent) se faire mutuellement donation entre vifs mais seulement pour le cas de survie du donataire et sous la condition que les époux ne soient pas séparés de fait, l'universalité de tous les biens meubles et immeubles qui composeront le patrimoine commun, sans exception, ni réserve, qu'il y ait ou non postérieurement mariage, contre obligation du paiement du passif de la communauté et des frais funéraires; pour le donataire, au dit cas de survie, en jouir en pleine propriété à partir du jour du décès du donateur » (nous soulignons) (L. SARTVEUR, « Clause d'attribution intégrale de communauté. Interprétation », in *Chroniques notariales*, Y.-H. LELAU (coord.), vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 327 et 328).

(52) L'objet de ces rapprochements n'est pas d'analyser les règles applicables à ce type d'avantages matrimoniaux (article 1464, al. 1^{er} et 1465 C. civ.) et celles applicables aux institutions contractuelles (non soumises à ces mêmes dispositions) mais de montrer à quel point le bénéfice recueilli par le conjoint institué mais divorcé, paraît, à nos yeux, démesuré.

(53) Les institutions contractuelles, contrairement aux avantages matrimoniaux, ne reçoivent pas la qualification légale d'actes à titre onéreux (art. 1458, al. 1^{er} et 1464, al. 1^{er} C. civ.) et sont donc susceptibles, contrairement aux secondes et sauf les cas prévus aux articles 1458, al. 2, 1464, al. 2 et 1465 C. civ., d'être réduites à la demande d'un héritier réservataire.

(54) Si au contraire le preneur n'a désigné pour tout bénéficiaire que son « époux(ce) » ou « conjoint(e) », le bénéfice de la prestation ne pourra être recueilli après le divorce, dès lors que cette qualité est définitivement perdue, et ce, indépendamment de l'application de l'article 299 du Code civil (art. 108, al. 2 de la loi du 25 juin 1992 remplacé par l'art. 171 de la loi du 4 avril 2014); F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 149; J.-Ch. ANDRÉ-DUMONT, *Assurance vie des particuliers*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 423.

nel plus marqué de ce type de libéralité a certainement pu faire naître dans son chef des attentes que seul un avis professionnel aurait pu tempérer. Au demeurant, le versement de primes constitue un patrimoine distinct se trouvant chez l'assureur et non un pan de la succession de l'ex-époux dont serait amputée la part des autres héritiers, contrairement aux biens formant l'objet de l'institution contractuelle. Dans la majorité des cas, les espérances de ces derniers seront moins déçues.

Plaide aussi en faveur du maintien de l'*institution contractuelle* (à titre universel) au bénéfice de l'ex-épouse, la circonstance que celle-ci a légalement contribué à la constitution des acquêts, les biens communs, devenus, suite au divorce, des biens personnels à l'instituant (article 1399, al. 1^{er} et 1430 C. civ.).

Le cas particulier de l'assurance-vie mis à part, nous ne pouvons néanmoins nous résoudre à considérer que pour les seules raisons énoncées, l'ex-époux institué disposerait, comme la Cour constitutionnelle l'avait jugé sur la limitation immédiate de la durée des pensions alimentaires lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2007 (55), « d'attentes légitimes » à recueillir l'objet de cette libéralité après le divorce.

Il nous semble en effet que ce n'est que de façon exceptionnelle que l'institution contractuelle porte à la fois sur des anciens biens communs et des biens personnels à l'instituant. Le plus souvent, au contraire, l'institution aura pour objet des propres de son auteur tandis que le transfert des biens communs aura été assuré par des avantages matrimoniaux, de déchéance automatique en cas de divorce, tant sous l'empire du droit ancien que du droit nouveau (art. 1429 et 1459 anc. et 299 nouv. C. civ.). En outre, accorder à l'ex-épouse survivante la pleine propriété de biens personnels composant la succession du prémourant soumet les enfants de celui-ci à la théorie du droit successoral différé de façon injustifiée (56) puisque le mariage qui a animé une telle génération a été dissous bien des années auparavant.

Qu'en est-il enfin de la situation du nouveau conjoint de l'instituant ? Ses attentes légitimes ne sont pas servies par la solution de la cour d'appel de Liège. Pensant bénéficier d'un usufruit successoral sur les

(55) C. const., 3 décembre 2008, n° 172/2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 100, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 14, note J.-C. BROUWERS, *J. Fam.*, 2009, p. 10, note P. SENAËVE, *R.A.B.G.*, 2009, p. 241, note S. BROUWERS, *J.T.*, 2009, p. 570, note J.-P. MASSON, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1095.

(56) Voy. concernant cette question fort débattue : J.-L. RENCHON, « Pirates en vue... Pirates, les enfants à la succession de leur père ou de leur mère ? », in *Confronting the frontiers of family and succession law, Liber amicorum W. Pirret, A. Verbeke, J.-M. Scherpe, Ch. Declercq, T. Helms et P. Senaëve* (éd.), Cambridge/Anvers, Portland/Intersentia, 2012, pp. 1169 et s.; Y.-H. LELU, « Avantages matrimoniaux, notion, clauses dissymétriques, impact fiscal », in *Conjugalité et décès*, A.-Ch. VAN GYSEL (éd.), Limal, Anthémis, 2011, pp. 41 à 45.

propres de l'époux prémourant (art. 745bis C. civ.), qui comprennent généralement sa part dans la précédente communauté, ceux-ci lui échappent à concurrence de la moitié (art. 915bis C. civ.), sous prétexte de la survie d'une libéralité universelle consentie avant le divorce au profit du précédent conjoint alors que si celui-ci s'était vu gratifier d'une attribution intégrale de communauté, il en aurait été automatiquement déchu (art. 1429 et 1459 anc. C. civ.).

Certains argueront qu'il appartenait à l'instituant de révoquer la libéralité au moment de son divorce pour éviter ces difficultés (art. 300 anc. C. civ.). Cela serait cependant oublier que les institutions contractuelles faites par contrat de mariage échappent au principe de révocabilité *ad nutum* des donations entre époux (art. 1096 C. civ.) (57).

8. — Le contrat et le conseil notarial. L'article 299 actuel du Code civil tolérant les conventions contraires, la survie ou la caducité d'une institution contractuelle entre époux au moment du divorce dépendra fortement du conseil prodigué aux époux lors de la rédaction du contrat et surtout lors de la liquidation de leur régime matrimonial. Il n'en allait pas autrement pour les anciens divorce par consentement mutuel où un règlement pouvait être pris à leurs sujets. L'intensité de l'intervention du notaire variera selon qu'il s'agit d'un partage amiable, judiciaire ou d'un divorce par consentement mutuel. Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 décembre 2014 en fournissent un bel exemple puisque la Cour précise que « l'institution contractuelle n'avait pas été abordée spécifiquement lors de la liquidation du régime matrimonial ».

Des époux dont le divorce est intervenu avant le 1^{er} septembre 2007 et correctement informés de leur intérêt à régler le sort d'une institution contractuelle ou d'un contrat d'assurance-vie stipulé en faveur de l'ex-époux, pourraient avoir conclu, en connaissance de cause, une disposition *transactionnelle* et *négociée* de maintien de ces avantages. Ils en ont l'occasion dans une convention préalable au divorce par consentement mutuel (art. 1287 C. jud.) (58) ou lors de la négociation post-divorce (art. 300 anc. C. civ.). Une telle transaction pourrait être analysée comme un contrat conclu sous l'empire de la loi ancienne qui génère des *droits*, qui, s'ils ne sont pas entièrement constitués (59), fondent à

(57) *Comp.* : la désignation bénéficiaire par voie d'assurance-vie, même devenue irrévocable, peut encore être révoquée par l'époux gratifiant faisant application de l'article 1096 du Code civil (art. 121, al. 2 de la loi du 25 juin 1992 remplacé par l'art. 185 de la loi du 4 avril 2014) du fait de sa qualité de donateur indirecte (C. DEVOERT, « Libéralités, épargne par assurance-vie et fiscalité (1^{re} partie) », *R.C.F.*, 2008, p. 21).

(58) N. NUBOER, « Contractuele regelingen tussen echtgenoten en samenwoners », *T.E.P.*, 2008, p. 135.

(59) Le décès demeure une condition d'application de l'institution contractuelle et de l'avantage matrimonial.

tout le moins des attentes qui légitiment le maintien en vigueur du droit ancien (principe de survie de la loi ancienne applicable au contrat). L'équité commande également de retenir cette solution puisque par une telle transaction, l'institué(e) ne retiendra le bénéfice de l'institution contractuelle stipulée en sa faveur qu'en faisant l'abandon de certains biens ou de certains droits devant lui revenir lors du partage, au terme d'une évaluation non sans aléa de ce qu'il recevra du contrat successoral. Le maintien de l'institution contractuelle ou de l'assurance-vie sera, dans ce cas, conforme à la volonté certaine de l'ex-époux gratifiant.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous ne pouvons considérer ni adéquate ni équitable la solution apportée par la cour d'appel de Liège à la problématique discutée. Le droit transitoire ne peut être prétexte à prolonger le droit sanctionneur et inégalitaire du divorce pour faute, dans un climat d'hostilité entre deux familles qu'un ancien divorce et des années séparent. Parmi les objectifs du législateur de 2007 figuraient celui d'éviter le débat sur la faute des époux et celui de favoriser un « clean break ». La suppression, via la modification de l'article 299, de toute attente inégalitaire dans le partage, *a fortiori mortis causa*, participe à la réalisation de ces objectifs (60). Le divorce, au contraire du décès (61), signe la fin de tout *affectio maritalis* pour ne laisser place qu'à une solidarité économique temporaire entre les ex-époux, combinée à la pension alimentaire et le partage des biens (art. 301, § 7, al. 2, C. civ.). Maintenir jusqu'à aujourd'hui des institutions contractuelles consenties par des époux divorcés avant 2007 entraînera, outre la méconnaissance des conditions de réalisation de cette figure juridique, un réveil tardif des « coupables » et des « innocents », qu'il faut « pénaliser » ou au contraire « avantager ». La solidarité ainsi recréée serait dépourvue de base légale et sentimentale (62).

Amélie PAULUS
Assistante à l'ULg
Avocate

Yves-Henri LELEU
Professeur à l'ULg et à l'ULB
Avocat

(60) Voy., Projet de loi réformant le divorce, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n° 51-2341/001, p. 6.

(61) Le maintien de l'*affectio maritalis* en cas de décès justifie au contraire, selon nous, de plus larges possibilités de transmission des biens et de protection du conjoint survivant contre les enfants.

(62) N. Nuyssens, *op. cit.*, p. 133.

La loi du 22 mai 2014 est entrée en vigueur le 25 janvier dernier; elle a fait l'objet du numéro de juin de cette Revue qui contenait également l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014, publié au Moniteur du 15 janvier 2015.

Nous publions ci-après le nouvel arrêté ministériel qui s'applique depuis le 9 juillet 2015 de manière supplétive aux situations prévues par la loi.

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir excuser une double bévue aux pages 354 (1^{re} ligne après le titre) et 355 (7^e ligne) qui évoque la loi du 12 mai au lieu du 22 et les invitons à corriger.

Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015, établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil (1)

Vu le Code civil, l'article 624/1, inséré par la loi du 22 mai 2014, et l'article 745sexies, § 3, modifié par la même loi;

Vu les propositions transmises par la Fédération royale du notariat belge après avoir pris connaissance des résultats des travaux du Bureau fédéral du Plan et de l'Institut des actuaires en Belgique,

Arrête :

Article unique. Les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil sont établies conformément à l'annexe au présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2015.

Annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015

TABLES DE CONVERSION DE L'USUFRUIT

(1) E_g = Espérance de vie générationnelle
(2) I = Taux d'intérêt
(3) T_x conv. = Taux de conversion de l'usufruit

Sources :

OLO : BNB

Espérances de vie générationnelles : BFP — DGS

Calculs : BFP — IABE

Paramètres :

Précompte : 2,5 %

OLO : moyenne 1^{er} mai 2013-30 avril 2015

(1) M.B., 9 juillet 2015.